



STATUTS

DE LA FEDERATION SUISSE

DES PHYSIOTHERAPEUTES POUR ANIMAUX

FSPA

NOM ET SIEGE

Art. 1 La fédération suisse de physiothérapie pour animaux, ci-après dénommée FSPA, est l'association professionnelle (AP) des physiothérapeutes pour animaux diplômé(e)s (PAD). La FSPA est une association au sens des articles 60 du Code Civil suisse et suivants avec siège dans ses bureaux.

Art. 2 LA FSPA est politiquement et confessionnellement neutre.

BUT ET OBJECTIF

Art. 3 La FSPA a pour but d'assurer la formation pratique et la formation en fonction des besoins (examen professionnel supérieur pour les physiothérapeutes pour animaux titulaires d'un diplôme fédéral) ainsi que la formation continue des physiothérapeutes pour animaux diplômé(e)s agréé(e)s. En outre, elle représente les intérêts professionnels et économiques de ses membres à l'extérieur.

- Art. 4 Les buts à atteindre sont :
- a. Organisation et mise en œuvre de l'examen professionnel supérieur pour les physiothérapeutes pour animaux avec diplôme fédéral ;
 - b. Formation continue ciblée;
 - c. La représentation des intérêts des membres auprès des organes politiques, des autorités et d'autres organisations aux niveaux régional, cantonal, fédéral et international ;
 - d. La collaboration avec d'autres organismes professionnels;
 - e. L'adhésion à d'autres organisations ayant des intérêts communs;
 - d. La promotion de la FSPA
- Art. 5 Pour atteindre ces objectifs, la FSPA peut adhérer à d'autres organismes, élaborer des conventions, établir des règlements et conclure des contrats pour ses membres.

ADHÉSION

- Art. 6 Catégories de membres

La FSPA compte les catégories de membres suivantes :

- a. Membre actif
- b. Membre passif
- c. Membre honorifique
- d. Membre bienfaiteur

- Art. 7 Membre actif

Les personnes titulaires d'un diplôme de physiothérapie, ou d'un diplôme de médecine vétérinaire, ou d'un diplôme de médecine avec une formation complémentaire en médecine manuelle, peuvent être acceptées comme membre actif ou passif.

Les conditions à remplir pour pouvoir devenir membre actif sont les suivantes :

- avoir terminé avec succès sa formation de physiothérapeute ou de médecin vétérinaire ou de médecin humain avec formation continuée au médecine manuelle
- avoir au minimum trois ans de pratique professionnelle
- avoir suivi le cours post - gradué de la FSPA ou une formation reconnue équivalente
- avoir passé avec succès l'examen final physiothérapeute pour animaux avec diplôme fédéral ou un diplôme équivalent

Le Comitté directeur FSPA décide de l'équivalence.

Les membres actifs ont l'obligation d'effectuer au minimum 3 (trois) jours par an de formation continuée dans le domaine de la physiothérapie pour animaux selon la FSPA ou une institution reconnue équivalente.

Art. 8 Membre passif

Les physiothérapeutes humain, les médecins vétérinaires et les médecins humains avec formation continuée au médecine manuelle qui ne remplissent pas les conditions énumérées ci-dessus sont considérés comme membres passifs.

Les membres passifs ont les mêmes droits de vote que les membres actifs.

Art. 9 Membres honorifiques

Les membres honorifiques sont des personnes qui se sont distinguées par les services rendues à la FSPA.

Les membres honorifiques sont élus lors de l'Assemblée générale de la FSPA. Ils ne paient pas de cotisation.

Les membres honorifiques ont le droit de vote s'ils remplissent les conditions pour être membre actif ou passif.

Art. 10 Membre bienfaiteur

Les personnes physiques ainsi que des organisations qui désirent soutenir les buts de la FSPA peuvent être admises au titre de membre bienfaiteur, sans droit de vote.

Les membres bienfaiteur n'ont pas le droit de vote.

DÉBUT ET FIN DE L'ADHÉSION

Art. 11 Toute personne souhaitant être admise à la FSPA en tant que membre actif ou passif doit en faire la demande auprès du bureau. Des règles spécifiques sont énoncées aux Art. 8 et 9.

Le comité directeur prend la décision finale sur l'admission.

Art. 12 L'affiliation se termine :

- a. Sur demande écrite au comité directeur pour la fin de l'année civile;
- b. En cas de décès d'un membre ;
- c. Pour non - exécution des obligations financières ;
- d. Par exclusion pour des raisons importantes ;
- e. S'il s'avère que l'adhésion a pris fin en raison d'informations fausses.

Art.13 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de la FSPA. D'autre part, ils sont tenus de régler la totalité de leurs cotisations pour la période de leur adhésion.

ORGANES

Art. 14 Les organes de la FSPA, sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité directeur
- c. Les auditeurs

DUREE DES MANDATS

Art. 15 Les membres du comité directeur et les auditeurs sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 L'Assemblée générale ordinaire se tient durant le premier trimestre de chaque année.

Les convocations sont envoyées par écrit par le Comité au moins trois semaines avant l'Assemblée. Elles comportent l'ordre du jour ainsi que la liste des questions qui seront traitées.

Des propositions et requêtes au sujet de l'ordre du jour peuvent être adressées au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 17 Une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le Comité ou si le cinquième des membres de la FSPA en fait la demande. L'Assemblée générale extraordinaire doit alors être convoquée par le Comité dans le mois qui suit la demande.

MAJORITE

Art. 18 Chaque Assemblée dûment convoquée selon les statuts est apte à prendre des décisions.

- Art. 19 Pour la modification de l'ordre du jour ainsi que de la délibération de sujets ne figurant pas à l'ordre du jour, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.
- Art. 20 Chaque membre, en fonction de son statut, ne dispose que d'une voix. Aussi tout les membres du Comité directeur on tunc voix.

SCRUTINS ET ELECTIONS

- Art. 21 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Art. 22 La majorité des deux-tiers des membres est requise pour :
la modification des statuts et la dissolution de la FSPA
- Dans les deux cas, ces points doivent figurer expressément à l'ordre du jour joint à la convocation expédiée par le Comité.

COMPETENCES

- Art. 23 L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
- a. Election des membres du Comité
 - b. Election des auditeurs
 - c. Approbation des rapports annuels et des comptes annuels
 - d. Fixation du montant de la cotisation
 - e. Approbation du budget
 - f. Approbation ou modification de la déclaration de mission et de la politique de la fédération
 - g. Approbation du programme d'activités
 - h. Délibération des propositions du Comité et des propositions individuelles des membres
 - i. Acceptation des compétences du Comité

COMITE DIRECTEUR

Art. 24 Le Comité se compose de 3 - 5 membres, dont un(e) Président, un(e) Vice - Président, un(e) Caissier et un(e) un(e) Actuaire.

Le Comité se constitue de lui-même.

FONCTIONS

Art. 25 Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a. Admission et exclusion des members;
- b. Élection du bureau;
- c. Représentation de la FSPA à l'extérieur;
- d. Gestion des affaires courantes;
- e. Préparation et convocation de l'Assemblée Générale;
- f. Exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- g. Établissement des rapports annuels;
- h. Établissement du programme d'activité;
- i. Publier des règlements et des directives;
- k. Établissement du budget et contrôle comptable;
- l. Conclusion de contrats;
- m. Prise de position sur les thèmes actuels;
- n. Exécution de toutes les tâches qui ne sont pas
expressément
confiées à un autre organe.

Art. 26 Le conseil d'administration signe collectivement pour la fédération par paires, y compris le/la président(e) ou le/la vice-président(e).

Pour les affaires courantes, le conseil d'administration décide de l'autorité de signature.

AUDITEURS

- Art. 27 Les auditeurs se compose de deux réviseurs. Chaque année, ils contrôlent les factures et remettent au Comité ainsi qu'à l'Assemblée générale un rapport écrit de leur contrôle.

FINANCES

- Art. 28 La FSPA assure principalement son financement par les cotisations de ses membres, les dons et legs et les recettes provenant de manifestations diverses
- Art. 29 La fortune de la FSPA constitue l'unique garantie des obligations de la Fédération.
- Art. 30 Les comptes et l'année comptable sont définies par le comité directeur.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 31 Dissolution de la fédération

En cas de dissolution de la fédération, le patrimoine sera transféré à une association suisse ayant des objectifs similaires ou à une organisation sans but lucratif, conformément à la décision de l'Assemblée générale, à l'exclusion de toute distribution aux membres de la fédération.

En cas de dissolution, les organes de la fédération restent en fonction jusqu'à l'Assemblée générale finale. La liquidation des actifs de la fédération est effectuée par le Conseil d'administration.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 14. November 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts du 24 novembre 2007.

Steinmaur, le 14 novembre 2020